

PRÉFECTURE DU TARN

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

n° ICPE : 1000002

Arrêté du **27 MARS 2012**

**autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter (avec extension)
une carrière de calcaire et une installation de traitement des matériaux
aux lieux-dits *Le Siala, Le Batut, Roquemaure et Le Caussarel*
sur le territoire de la commune de SAINT-AMANCET**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre II - titres I et II, parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques et le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;
- Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement et d'extension du 6 juin 1998, autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Saint-Amancet, aux lieux-dits *Le Siala*, *Roquemaure* et *Le Caussarel*, au bénéfice de la SA TARMAC Granulats, pour une durée de 25 ans et sur une superficie de 23 ha 22 a 16 ca ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 1999 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 1998 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 autorisant le transfert de l'autorisation susvisée à la SA SECAM dont le siège social est à Saint-Amancet ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2008 imposant des prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 1998 ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 30 décembre 2010, par laquelle Monsieur Philippe DURAND, agissant en qualité de président - directeur général de la société SECAM SA, dont le siège social est situé au lieu-dit *Le Siala*, 81110 Saint-Amancet, sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, aux lieux-dits *Le Siala*, *Le Batut*, *Roquemaure* et *Le Caussarel*, représentant une superficie de 29 ha 37 a 42 ca du territoire de la commune de Saint-Amancet ;
- Vu le dossier d'enquête publique, sur la demande susvisée, qui s'est tenue sur le territoire de la commune de Saint-Amancet du lundi 5 septembre 2011 au jeudi 6 octobre 2011 inclus, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2011 ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes d'Arfons, Cahuzac, Dourgne, Durfort, Saint-Amancet et Sorèze ;
- Vu les avis des services administratifs consultés ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "des carrières" en sa séance du 1^{er} mars 2012 ;

Vu le courrier du 5 mars 2012 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet du présent arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant qu'une autorisation de défrichement a été délivrée à la société SECAM SA pour une surface de 1 ha 76 a par la direction départementale des territoires le 20 décembre 2011 ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter peut être sollicitée pour une durée de trente ans compte tenu des investissements lourds engagés, conformément à l'article L.515-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que, par lettre en date du 10 février 2012, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 1^{er} mars 2012 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

arrête

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Autorisation

La société SECAM SA, dont le siège social est au lieu-dit *Le Siala*, 81110 Saint-Amancet, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaires, dolomies et schistes sur les parcelles cadastrées :

- lieu-dit *Le Siala*, section B, n^{os} 184, 185, 186, 187, 188, 189 ;
- lieu-dit *Le Caussarel*, section B, n^{os} 190, 192, 334, 381, 383, 385, 386 ;
- lieu-dit *Le Batut*, section B, n^{os} 80(p), 368 (ex 77 p), 370(p), 392 (ex 78 p), 394(p), 429(p) (ex 371), chemin rural ;

- lieu-dit *Roquemaure*, section B, n° 378(p) ;
représentant une superficie de 29 ha 37 a 42 ca du territoire de la commune de Saint-Amancet.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Production annuelle maximale de 500 000 tonnes	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux	2515-1	Puissance installée de 1500 kW	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517-2	Capacité de stockage de 70 000 m ³	Déclaration

Activité non soumise à la réglementation sur les installations classées :

Activité	Rubrique	Capacité de stockage	Régime
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	2516	Inférieure à 5 000 m ³	Non soumis
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1432	Capacité équivalente de 8 m ³	Non soumis
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	1435	Cuve de fioul de 40 m ³ de capacité	Non soumis
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	2930	Surface de l'atelier de 320 m ³	Non soumis

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à 500 000 tonnes.

Les horaires d'activité sont de 7 h 00 à 17 h 00 hors samedis, dimanches et jours fériés.

Article 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 1998 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 2 novembre 1999 et 3 juin 2008 sont abrogées.

Article 5 : Conformités et modifications

• **5-1 : Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande déposé le **30 décembre 2010** en préfecture du Tarn, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susvisé en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

• **5-2 : Réglementation**

I - L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III - L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

- **5-3 : Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

- **5-4 : Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début d'exploitation défini à l'article 13 du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est adressé à la préfecture du Tarn.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

- **5-5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- **5-6 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 7 : Commission locale d'information

Une commission locale d'information se réunit, à l'initiative de l'exploitant, au moins une fois par an. Elle est constituée, outre l'exploitant, des représentants de la commune de Saint-Amancet, d'un représentant du Parc naturel régional du Haut-Languedoc et des riverains de la carrière qui le souhaitent. Elle a pour mission principale l'information du public en matière de sécurité et de suivi de l'impact des activités de l'installation classée sur les personnes et l'environnement.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 8 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 9 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement rattachées au réseau NGF permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état ;
- des bornes qui délimitent les habitats où se situent les espèces à protéger (Decticelle Échassière, Ciste à feuilles de Sauge, Bruyère à Balai, pelouse calcicole dans la zone du Caussarel).

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 10 : Gestion des eaux

• 10-1 : Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement des zones en exploitation du site sont dirigées vers des bassins d'orage. Ces eaux sont traitées par décantation avant tout rejet dans le milieu naturel.

Un merlon correctement dimensionné empêche les eaux de ruissellement issues des terrains de la carrière d'atteindre le ruisseau des Avaris sur toute la partie sud du site.

Une dérivation des eaux pluviales provenant de l'extérieur du site de la carrière est mise en place en bordure est et nord par la création d'un fossé et d'un merlon correctement dimensionnés.

Article 11 : Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 12 : Prescriptions au titre de l'archéologie

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article 18 ou de l'article 19 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 modifié, celles-ci constituent un préalable au début d'exploitation. En application de l'arrêté 2006/n°329 en date du 15 décembre 2006 émis par le directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées par délégation du préfet de région, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 13 : Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 8 à 12 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 14 : Aménagements à l'entrée du site

L'exploitant réaménage les bâtiments et les installations situés à l'entrée du site (bureaux, vestiaires et sanitaires, atelier, pont-bascule, stocks, aire de lavage des matériaux) conformément au plan figurant dans le dossier de demande d'autorisation et à l'autorisation délivrée par le permis de construire déposé par la SECAM SA.

Une portion du chemin rural sera déplacée vers l'ouest afin de disposer de suffisamment d'espace pour ces nouveaux aménagements.

Ces aménagements seront terminés avant la fin de la deuxième année qui suit le début d'exploitation défini à l'article 13.

Article 15 : Déboisement et défrichement

Le défrichement préalable à l'exploitation des sols est réalisé sur les parcelles section B du lieu-dit *Le Siala* n° 185 et n° 187 pour une surface totale de 1 ha 76 a, conformément à l'autorisation délivrée le 20 décembre 2011 par la direction départementale des territoires.

Article 16 : Décapage et archéologie préventive

- **16-1 : Décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément en bordure du site sous forme de merlons et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

- **16-2 : Archéologie préventive**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 17 : Extraction

- **17-1 : Épaisseur et cote minimale d'extraction**

L'épaisseur moyenne du gisement est de 73 m et la découverte est comprise entre 0,5 m et 3,5 m.

La cote minimale d'extraction est fixée à 350 m NGF.

- **17-2 : Méthode d'extraction**

L'extraction de la roche est réalisée à ciel ouvert, à sec, avec l'utilisation d'explosifs.

Les matériaux sont repris et acheminés vers l'installation de broyage-concassage située sur le site.

Schématiquement, le site recoupe trois types de matériaux :

- une dolomie ferrugineuse au nord-ouest,
- une dolomie claire au centre,
- une dolomie grise à l'est.

L'exploitation a un rythme annuel moyen de 450 000 tonnes et se déroule en 6 phases de 5 ans chacune conformément aux plans joints en annexe.

- **17-3 : Détail du phasage**

- *Phase 1 (1 à 5 ans) :*

Défrichage et décapage de l'ensemble des terrains de l'extension demandée afin de pouvoir disposer du calcaire ocre présent dans cette zone.

Exploitation de la zone ouest sur 2 fronts jusqu'à la cote 435 m NGF.

Exploitation de la zone centrale sur 5 fronts jusqu'à la cote 450 m NGF.

Exploitation de la zone est en abaissant le carreau à la cote 480 m NGF.

- *Phase 2 (6 à 10 ans) :*

Exploitation de la zone ouest sur 2 fronts jusqu'à la cote 435 m NGF.

Exploitation de la zone centrale en abaissant le carreau à la cote 435 m NGF.

Exploitation de la zone est jusqu'à la cote 450 m NGF.

- *Phase 3 (11 à 15 ans) :*

Exploitation de la zone ouest jusqu'à la cote 420 m NGF.

Exploitation de la zone centrale jusqu'à la cote 420 m NGF.

Exploitation des fronts les plus hauts de la zone est dans sa partie nord. Les cotes d'exploitation étant de 510 m et 465 m NGF.

- *Phase 4 (16 à 20 ans) :*

Élargissement du carreau d'exploitation de la partie ouest à la cote 420 m NGF.

Exploitation de la partie centrale jusqu'à la cote 390 m NGF.

Exploitation des fronts les plus hauts de la zone est dans sa partie nord aux cotes de 480 m et 495 m NGF.

- *Phase 5 (21 à 25 ans) :*

Exploitation de la partie ouest jusqu'à la cote 360 m NGF.

Exploitation de la partie centrale jusqu'à la cote 360 m NGF.

Exploitation de la zone est sur un large carreau à la cote 465 m.

- *Phase 6 (26 à 30 ans) :*

Élargissement du carreau de la partie ouest à la cote 405 m NGF.

Exploitation de la partie centrale à la cote 420 m NGF.

Exploitation de la zone est sur des carreaux aux cotes de 420 m, 435 m et 450 m.

- **17-4 :** Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 18 : Biodiversité - Protection des espèces et des habitats

- **18-1 :** Dispositions pour le défrichage

L'exploitant réalise un inventaire naturaliste avant tout défrichage. Le rapport correspondant est transmis à la préfecture du Tarn.

Le défrichage est interdit pendant la période de mars à août (période de reproduction de l'avifaune).

Sur la bande des 10 m en limite du périmètre autorisé, le défrichage est partiel et des souches sont conservées pour le Lucane Cerf-Volant.

- **18-2 :** Dispositions pour la protection des espèces

L'exploitant délimite et protège la zone qui se situe en amont du busage du ruisseau des Avaris où se trouve la Decticelle Échassière.

Le curage du (des) bassin(s) d'orage se fait en dehors de la période de reproduction du Crapaud-Accoucheur (de mars à octobre). Cependant ce curage peut exceptionnellement avoir lieu durant cette période pour éviter toute pollution du ruisseau des Avaris.

Les stations de Ciste à feuilles de Sauges et Bruyère à Balai sont préservées.

- **18-3 :** Dispositions pour la protection des milieux

L'exploitant délimite et protège la lisière de boisement thermophile présente le long du chemin rural à l'entrée du site.

L'exploitant délimite et protège la pelouse calcicole présente dans la bande des 20 m périphériques de la zone du Caussarel.

- **18-4 :** Dispositions pour le réaménagement

Une journée de visite sur site sera réalisée par un écologue, deux ans après chaque

réaménagement d'un secteur.

Un compte-rendu sera rédigé et adressé à la préfecture du Tarn.

Article 19 : Fin d'exploitation

- **19-1 : Élimination des produits polluants**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- **19-2 : Remise en état**

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- l'enlèvement du busage du ruisseau des Avaris et son lit et ses abords sont reprofilés à cet endroit.

Le réaménagement est coordonné à l'exploitation et est conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation déposé le **30 décembre 2010** en préfecture du Tarn.

Au terme du réaménagement, le site aura une vocation écologique et pourra accueillir des activités de loisirs (escalade). Il sera rétrocédé à la commune de Saint-Amancet.

- **19-3 : Notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Section 3 : sécurité du public

Article 20 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.

En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 21 : Distances limites et zones de protection

• **21-1** : Bords des excavations

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins :

- 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- 10 m du lit mineur du ruisseau des Avaris.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 22 : Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs, les pentes des pistes,
- les zones remises en état en les différenciant par type,
- la position des ouvrages visés à l'article 21 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- la position des zones de protection des milieux naturels définies à l'article 18.

Article 23 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation défini à l'article 13.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui

seront stockés durant la période d'exploitation,

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 24 : Dispositions générales

- **24-1** : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
- **24-2** : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
- **24-3** : Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
- **24-4** : Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 25 : Eau

- **25-1** : Captage en eau potable de la ville de Saint-Amancet

L'exploitant ne crée pas d'activité susceptible d'entraîner une quelconque pollution du captage en eau potable qui alimente la ville de Saint-Amancet.

Lorsqu'ils sont définis, l'exploitant respecte les périmètres de protection de ce captage en eau potable qui alimente la commune de Saint-Amancet.

Lorsqu'ils sont définis, l'exploitant respecte toute restriction d'activité liée à la protection du captage en eau potable qui alimente la commune de Saint-Amancet.

Lorsque l'accès menant au captage recoupe les terrains du périmètre de la carrière, l'exploitant contrôle ce passage et veille à ce qu'il soit emprunté uniquement par le personnel chargé de l'entretien et de la maintenance de ce captage.

- **25-2 : Pollution accidentelle des eaux**

L'entretien et la maintenance des engins de chantier sont réalisés dans l'atelier, situé sur le site, au-dessus d'une aire étanche reliée à un point bas équipée d'un deshuileur/débourbeur.

Le ravitaillement des engins est réalisé au-dessus d'une aire étanche reliée à un point bas équipée d'un deshuileur/débourbeur.

Le ravitaillement des engins d'extraction (pelle et foreuse) est réalisé au-dessus d'une aire étanche mobile.

Un kit d'intervention, destiné à récupérer les terres souillées par une pollution accidentelle, est mis à disposition dans la pelle mécanique. Il est complété par un stock de sable ou tout autre matériau absorbant destiné à retenir les liquides polluants.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

- **25-3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel**

- **25-3-1 : Eaux de procédé des installations**

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

- **25-3-2 : Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

Les eaux de ruissellement provenant de la carrière sont orientées vers les bassins prévus à cet effet.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant fait procéder à ses frais, annuellement et en période de hautes eaux, à des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel.

L'exploitant peut également être amené à faire réaliser ces mêmes analyses sur demande de l'inspection des installations classées.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé et les résultats sont transmis à la préfecture du Tarn.

- **25-3-3** : Eaux d'exhaure des installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

- **25-4** : Provenance et utilisation de l'eau

L'eau utilisée pour les besoins de l'exploitation est prélevée dans le ruisseau des Avaris.

Ce prélèvement situé au sud-est du site est équipé de moyens de mesure appropriés du volume total prélevé.

Ce comptage est effectué mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique est effectué à la fin de chaque année civile. Les données correspondantes sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le prélèvement a les caractéristiques suivantes :

- positionnement : sur la parcelle cadastrée section B n° 387 du lieu-dit *Le Caussarel* de la commune de Saint-Amancet,
- débit prélevé : 10 m³/h,
- prélèvement gravitaire par deux tuyaux de diamètres 30 et 50 mm,
- usage industriel,
- période du prélèvement : du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- débit à réserver : 4,5 l/s.

Dès la première année qui suit le début d'exploitation défini à l'article 13, l'exploitant fait réaliser une étude du ruisseaux des Avaris afin de caractériser ce cours d'eau du point de vue

hydraulique et de redéfinir les modalités du prélèvement en eau en fonction des besoins du site.

Le suivi hydraulique est réalisé sur une période de 5 ans.

Les résultats de ce suivi sont transmis annuellement à la préfecture du Tarn jusqu'au terme des 5 années.

Les résultats de cette étude pourront donner lieu à de nouvelles modalités de prélèvement après l'accord du préfet ou sur sa demande.

- **25-5 : Entretien et surveillance des bassins de décantation d'eau**

Les bassins de décantation aval font l'objet d'un entretien et d'une surveillance approfondie :

- l'exploitant débroussaille les remblais des bassins afin de visualiser correctement la stabilité des matériaux en place,
- l'exploitant inspecte régulièrement l'état des ouvrages, en respectant une consigne qui définit les moyens nécessaires et suffisants pour en contrôler la stabilité,
- l'exploitant tient à jour un registre de suivi des opérations d'entretien et de surveillance des bassins. Celui-ci est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans l'hypothèse d'une détérioration constatée, l'exploitant prend immédiatement toute disposition visant à ne pas polluer le ruisseau des Avaris et réalise un confortement des bassins.

Les bassins de décantation sont curés à une fréquence régulière adaptée à la pluviométrie. L'exploitant rédige une consigne pour l'ensemble des opérations de curage et met en place un registre de suivi des curages effectués. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 26 : Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. L'exploitant assure un entretien régulier de la voie d'accès à la carrière.

La piste en sortie de carrière sera revêtue d'un enrobé avant la fin de la deuxième année qui suit le début d'exploitation défini à l'article 13.

Un dispositif lave-roues des camions est opérationnel en sortie du site avant la fin de la deuxième année qui suit le début d'exploitation défini à l'article 13.

Le décapage des terrains se fera en dehors des périodes sèches.

En période sèche, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement pour limiter l'envol de poussière.

Les camions circulent à une vitesse réduite de 20 km/h sur les pistes de l'exploitation.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible et en particulier :

- les silos et les trémies sont platelés,
- les stocks de matériaux fins sont stabilisés par cloisonnement ou arrosage,
- les cribles de l'installation sont bâchés ou bardés,

- les convoyeurs transportant des matériaux fins sont capotés.

Les matériaux fins chargés dans les camions sont arrosés avant leur départ de la carrière.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte sept points de mesure disposés conformément au plan joint en annexe.

Les mesures des retombées de poussières sont réalisées deux fois par an : une fois en période estivale et une fois en période hivernale.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 27 : Incendie

1. Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
2. L'accès à chaque bâtiment est maintenu libre pour permettre l'intervention du personnel du SDIS.
3. L'exploitant réalise les dégagements en qualité et quantité conformes aux prescriptions du code du travail (art. R. 4216-5 à R. 4216-12).
4. Les locaux de plus de 300 m² sont désenfumés par des ventilations hautes et basses de section égale au 1/100ème de leurs surfaces.
5. Les commandes de désenfumage sont rassemblées à proximité immédiate des issues vers l'extérieur.
6. Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence depuis l'extérieur par les services de secours.
7. L'exploitant accueille et dirige les sapeurs-pompiers pour toute demande d'intervention.
8. Un plan schématique est affiché au niveau de l'accueil des secours pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
9. L'exploitant permet aux sapeurs-pompiers de disposer sur place, en tout temps et à moins de 200 mètres des bâtiments, d'un volume de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures en assurant la défense extérieure contre l'incendie du site.

Article 28 : Déchets

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant conserve les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 29 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

• 29-1 : Bruits :

I - Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV - Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

- **29-2 : Vibrations :**

- **29-2-1 : Prescriptions générales**

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 dB linéaires.

Les tirs de mines sont interdits dans un rayon de 90 m autour du captage en eau potable qui alimente la commune de Saint-Amancet afin d'éviter les vibrations dans les galeries karstiques de la source et leur éboulement.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus et du niveau de pression acoustique crête associé est vérifié périodiquement pour le tir standard le plus proche des constructions avoisinantes lors de chacune des six phases.

Le respect de la valeur ci-dessus et du niveau de pression acoustique crête associé est également vérifié chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

- **29-2-2 : Prescriptions particulières**

L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Ce dossier est archivé sur le site de l'exploitation et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier comporte au minimum :

- la position du tir dans la carrière,
- le plan spécifique du tir,
- le rapport de foration,
- le rapport de minage,
- le cas échéant (lors de chaque phase pour le tir standard le plus proche des constructions avoisinantes) les résultats des mesures de vibrations et du niveau acoustique crête.

Article 30 : Transport des matériaux

- **30-1** : Circuit et horaires

Depuis le site de la carrière, les camions évacuant les matériaux empruntent la voie communale contournant par l'est la commune de Saint-Amancet puis rejoignent la route départementale n° 85.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux correspondent à ceux de l'activité de la carrière : de 7 h 00 à 17 h 00 hors samedis, dimanches et jours fériés.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES

Article 31 : Garanties financières

- **31-1** : Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice **TP01 du mois de février 2010 : 636,8**.

Ce montant est de :

Phases / Durée	Montant
Première (1 à 5 ans)	711 141 €
Deuxième (6 à 10 ans)	692 551 €
Troisième (11 à 15 ans)	676 209 €
Quatrième (16 à 20 ans)	646 372 €
Cinquième (21 à 25 ans)	632 830 €
Sixième (26 à 30 ans)	601 386 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **31-2** : Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 13 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice

interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 31-1 ci-dessus,
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 31-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **31-3 : Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- **31-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 31-2 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

- **31-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION

Article 32 : Vente

- **32-1** : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

- **32-2** : Vente des terrains

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L.514-20 du code de l'environnement.

Article 33 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE cedex 7 par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où l'autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'autorisation. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 34 : Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Saint-Amancet. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Amancet et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

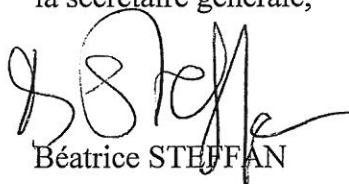
Article 35 : Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le maire de Saint-Amancet et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SECAM SA, et dont une copie est déposée à la mairie de Saint-Amancet pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Une copie de cet arrêté est communiquée pour information au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur régional des affaires culturelles, à la directrice départementale des territoires, au directeur de l'agence régionale de santé - délégation territoriale du Tarn, au chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Tarn, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au chef du service départemental de la police de l'eau, au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, au président du conseil général du Tarn, aux maires des communes d'Arfons, Cahuzac, Dourgne, Durfort et Sorèze.

Fait à Albi, le 27 MARS 2012

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

